

Arrêté du 15 mars 1947 déclarant être forêts nationales réservées les sections rurales et habitations faisant partie de la montagne appelée "Mornes du Cap".

Réf.: Moniteur No.24 du jeudi 20 mars 1947.

A R R E T E

Dumarsais ESTIME
Président de la République

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées;

Considérant que les nombreuses sources prenant naissance aux Mornes du Cap assurent l'alimentation de la ville du Cap-Haitien en eau potable;

Considérant que les "bois neufs" suivis de cultures annuelles, les coupes massives de bois en vue de la fabrication du charbon ont provoqué une diminution alarmante du débit de ces sources;

Considérant que le développement de la ville du Cap-Haitien tant au point de vue social qu'au point de vue hygiénique repose sur une alimentation en eau potable;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue de protéger les bassins d'alimentation de ces sources;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.- Sont déclarées forêts nationales réservées les sections rurales et habitations dépendant de la commune du Cap-Haitien et faisant partie de la montagne communément appelée "Mornes du Cap".

Article 2.- A partir de la publication du présent Arrêté, toutes activités agricoles généralement quelconques sont suspendues sur les terres ainsi réservées.

Article 3.- Des fonds seront mis à la disposition du Département de l'Agriculture aux fins d'assurer l'administration de ces terres réservées et d'entreprendre tous projets de reboisement.

Article 4.- La délimitation précise du domaine forestier ainsi réservé se fera par le Département de l'Agriculture et la Direction Générale des Contributions conjointement.

Article 5.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 mars 1947, An 144ème de l'Indépendance

Par le Président:

Dumarsais ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Maurice LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: Georges HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.: Maurice LATORTUE